



## Intervention du 3 juin 1985 sur le non-recours à la force

« Monsieur le Président, c'est peut-être sur le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force que je suis intervenu le plus souvent depuis le début de cette Conférence. Je pensais que nos vues à ce sujet étaient claires. Toutefois, l'intervention de la délégation soviétique lors de la séance plénière de vendredi m'incite à revenir sur cette question dès la première occasion afin de commenter et discuter ce qui me paraît être un grave malentendu.

Dans sa déclaration du 31 mai en séance plénière, le distingué représentant de l'Union soviétique m'a cité comme ayant dit qu'une simple réaffirmation de ce principe n'accomplirait rien. Cela est effectivement notre position et je la crois largement partagée.

Nous avons dit que nous examinerions

les propositions intéressant la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force et nous tiendrons cet engagement. Nous avons dit que nous ne considérons pas judicieux un traité sur cet aspect. Nous ne changerons pas d'avis. Nous avons dit que tout texte qui pourrait être adopté ici sur ce principe ne doit pas affaiblir le principe tel qu'il est exprimé dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte final de Helsinki. Nous avons dit que, alors qu'une simple réaffirmation du principe serait inutile, tel ne serait plus le cas si cette réaffirmation était combinée à des mesures de confiance et de sécurité concrètes qui soient militairement significatives et politiquement contraignantes. La 'fusion organique' peut-elle signifier autre chose? Notre mandat peut-il signifier autre chose?

Le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue un objectif

politique. Il ne peut être réalisé que par des moyens politiques. Une déclaration en est un, mais c'est un moyen statique. Un autre moyen, dynamique lui, serait d'entamer un processus de collaboration politique en adoptant et en mettant en œuvre un ensemble de mesures militairement significatives et politiquement contraignantes qui rendraient plus difficile la menace ou l'emploi de la force.

Voilà la position de la délégation canadienne. En termes pratiques, nous estimons que la Conférence doit maintenant concentrer son attention sur des mesures qui permettront d'asseoir la coopération politique destinée à donner expression et effet au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force.

D'ici là, la délégation canadienne attend d'autres suggestions sur cette question, suggestions que nous examinerons d'un œil objectif. »

## Intervention du 13 juin 1985 sur le contrôle de l'observation des mesures et la vérification : les inspections sur place

« Le thème de notre débat aujourd'hui est devenu celui de l'échange d'informations claires, en temps utile, et de la vérification du respect des MCS au moyen d'inspections sur place. Les deux questions sont manifestement liées. Un certain nombre de délégations, représentant un large échantillonnage d'opinions, sont intervenues ce matin à ce sujet. Il est remarquable que les délégations qui représentent des vues encore différentes soient restées silencieuses. Cela est inquiétant car, ainsi que d'autres intervenants l'ont établi, la nécessité de modalités d'information et de vérification sont un élément essentiel du mandat qui nous a été attribué à Madrid.

Les États-Unis, au début de la semaine, lors d'une série d'interventions effectuées par des délégations de divers pays dans les groupes de travail A et B, ont parlé de 'l'outil' de vérification, et particulièrement des inspections sur place. Je voudrais aujourd'hui partager avec mes collègues quelques vues montrant que l'inspection sur place relève également du mandat qui nous a été donné à Madrid.

Les 35 États participants ont reconnu le principe de la vérification. Le mandat précise, *entre autres*, que les mesures de confiance et de sécurité '...seront assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu'.

Les propositions des États participants ont confirmé ce principe. Dans le cadre de la négociation de l'accord sur les MCS, il nous reste maintenant à décider ce que ce principe signifie concrètement et de quelle manière l'appliquer.

Le mandat nous donne instruction de négocier des formes 'adéquates' de vérification. D'une part, la vérification doit donner le moyen à chaque État participant de s'assurer, par une